

Directives de la Direction

## **Directive de la Direction 1.38 Protection de la santé des personnes enceintes et allaitantes**

---

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 328 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil (CO) ;  
vu les articles 3a, 6, 35 et 35a de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr);  
vu les articles 60 à 65 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 1);  
vu l'ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité ou OProMa) ;  
vu l'article 48 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL) ;  
vu l'article 5 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers),

adopte la directive suivante.

### **Préambule**

Pendant la grossesse et la période d'allaitement, il convient de protéger la santé de la personne enceinte et allaitante, ainsi que celle de l'enfant face à certaines nuisances et contraintes liées à l'environnement de travail. Ceci vaut en particulier lorsque la personne exerce des activités dangereuses ou pénibles au sens de l'art. 62 al. 3 OLT 1.

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 But**

La présente directive a pour but de préciser :

- a. les responsabilités en matière de protection de la santé des personnes enceintes et allaitantes ;
- b. les modalités de mise en œuvre des mesures de protection de la santé des personnes enceintes et allaitantes dans le cadre de leur activité à l'UNIL.

### **Article 2 Terminologie**

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire, le terme « étudiantes » englobe aussi les auditrices au sens de l'art. 73 al. 2 LUL.

### **Article 3 Définitions**

*Responsable hiérarchique* : membre du personnel de l'UNIL au sens de l'art. 45 ss LUL, occupant une fonction de supérieur hiérarchique.

*Responsable de l'enseignement* : membre du corps enseignant au sens de l'art. 52 LUL, responsable d'un enseignement.

*Activités pénibles et dangereuses* au sens de l'art. 62 al. 3 OLT 1: « *Est réputée travail pénible ou dangereux pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent toute activité dont l'expérience a démontré l'impact préjudiciable sur leur santé ou sur celle de leurs enfants. Il s'agit notamment:*

- a. *du déplacement manuel de charges lourdes;*
- b. *des tâches imposant des mouvements ou des postures engendrant une fatigue précoce;*
- c. *des travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations;*
- d. *des travaux impliquant une surpression, comme le travail en chambre de compression, la plongée, etc.;*
- e. *des travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité;*
- f. *des activités soumises aux effets de radiations nocives ou au bruit;*
- g. *des activités soumises aux effets de substances ou micro-organismes nocifs;*
- h. *des travaux reposant sur un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes. »*

Les critères d'évaluation de ces activités dangereuses ou pénibles sont définis dans l'OProMa.

#### **Article 4 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente directive s'applique à tous les responsables hiérarchiques, respectivement aux personnes enceintes et allaitantes qui leur sont subordonnées.

<sup>2</sup> Elle s'applique par analogie à tous les responsables d'enseignements, respectivement aux étudiantes exposées à des risques pour leur grossesse et l'allaitement, inhérents à leurs activités sur le campus.

<sup>3</sup> La présente directive ne traite pas des congés pour raisons familiales, qui sont réglés dans la Directive 1.35 de la Direction sur les congés familiaux. De même, elle ne traite pas des questions liées aux incidences contractuelles du congé de grossesse et/ou d'allaitement, qui font l'objet d'une note du Service des ressources humaines (SRH).

## **CHAPITRE 2 PARTIE SPÉCIALE**

#### **Article 5 Devoir d'information**

<sup>1</sup> Les responsables hiérarchiques sont tenus d'informer, dès l'engagement et de manière appropriée, les personnes qui leur sont subordonnées des risques auxquelles elles sont exposées sur leur lieu de travail en cas de grossesse ou d'allaitement. Ceci vaut en particulier lorsqu'elles exercent des activités dangereuses ou pénibles.

<sup>2</sup> De manière analogue, les responsables d'un enseignement veillent à informer les étudiantes, avant le début d'une activité à risque, des potentiels dangers auxquels elles sont exposées en cas de grossesse ou d'allaitement.

<sup>3</sup> Les responsables hiérarchiques invitent les personnes qui leur sont subordonnées à signaler le plus tôt possible leur grossesse et leur intention d'allaiter, afin que des mesures soient prises au plus vite pour préserver leur santé et celle de l'enfant.

#### **Article 6 Annonce de grossesse**

Il est vivement conseillé aux personnes enceintes d'annoncer leur grossesse dans les meilleurs délais à leur responsable hiérarchique, respectivement leur responsable d'enseignement pour les étudiantes, afin de leur permettre de profiter de la protection qui leur est due. Ceci vaut en particulier pour les personnes qui exercent des activités dangereuses ou pénibles.

#### **Article 7 Procédure en cas d'annonce de grossesse**

<sup>1</sup> A l'annonce d'une grossesse, le responsable hiérarchique, respectivement le responsable de l'enseignement, et la personne enceinte, analysent ensemble la situation de travail en procédant avec l'aide du correspondant sécurité (COSEC) à l'identification des activités dangereuses ou pénibles en

cas de grossesse et d'allaitement. Ils peuvent pour cela s'aider du formulaire d'identification des dangers en cas de grossesse et d'allaitement mis à disposition sur le site internet d'UniSEP ([www.unil.ch/unisep](http://www.unil.ch/unisep)).

<sup>2</sup> Dans le cas où des activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et d'allaitement sont mises en évidence, le responsable hiérarchique, respectivement le responsable de l'enseignement, est tenu de prendre rapidement les mesures nécessaires, telle qu'une adaptation de l'activité.

<sup>3</sup> L'ensemble de ces éléments (activités dangereuses présentes ou non et mesures immédiates prises) est reporté dans le formulaire d'identification des dangers qui est signé, puis remis par le responsable hiérarchique/de l'enseignement ou par la personne enceinte à UniSEP via l'adresse [proma@unil.ch](mailto:proma@unil.ch).

<sup>4</sup> A la réception de ce formulaire dûment complété, UniSEP procède à une évaluation plus précise des dangers pour la personne enceinte/allaitante et l'enfant. Cette évaluation consiste en une décomposition des activités et des expositions et peut amener à trois types d'appréciations selon les activités et les risques présents :

- Absence d'activités dangereuses ou pénibles ;
- Adaptation du poste de travail nécessaire (des mesures doivent être mises en œuvre pour neutraliser les risques) ;
- Arrêt de tout ou partie des activités ou interdiction d'accès à certains locaux.

<sup>5</sup> En cas de présomption de dangers<sup>1</sup>, l'analyse réalisée par UniSEP fait l'objet d'un rapport qui indique les mesures obligatoires à mettre en œuvre ou les mesures proposées à titre de conseil. L'application des mesures se fait en concertation entre la personne enceinte/allaitante, le responsable hiérarchique/de l'enseignement et UniSEP. Selon les besoins, le service des ressources humaines (SRH) est également impliqué dans la concertation.

<sup>6</sup> Le rapport d'analyse d'UniSEP est transmis à la personne enceinte/allaitante, à son responsable, ainsi qu'au correspondant de sécurité le cas échéant. Il peut également être transmis au médecin ou au gynécologue traitant *via* la personne enceinte. Selon la situation, ce dernier peut prononcer une décision d'inaptitude à travailler pour la personne enceinte/allaitante, notamment au regard de ce document.

<sup>7</sup> Il est à noter que les mesures obligatoires citées à l'alinéa 5 peuvent faire l'objet d'un contrôle par UniSEP. En cas de manquement aux prescriptions de sécurité par la hiérarchie ou la personne enceinte/allaitante, ledit Service rappelle les préconisations faites. Selon les cas, ce rappel peut engendrer un arrêt de tout ou partie de l'activité afin de préserver la santé et la sécurité de la personne et de son enfant.

## **Article 8 Confidentialité**

La personne enceinte ou souhaitant le devenir peut à tout moment contacter le service UniSEP (via l'adresse [proma@unil.ch](mailto:proma@unil.ch)) pour obtenir des renseignements relatifs à la grossesse et l'allaitement à l'UNIL. Toutes les demandes sont traitées de manière strictement confidentielle.

## **Article 9 Repos et allaitement**

<sup>1</sup> La personne enceinte souhaitant se reposer et celle désirant allaiter ou tirer son lait peut s'adresser en tout temps à UniSEP (via l'adresse [proma@unil.ch](mailto:proma@unil.ch)) pour accéder aux infirmeries mises à disposition dans ce cadre par l'UNIL.

<sup>2</sup> Pour les membres du personnel, ces interruptions comptent comme temps de travail (selon l'art. 35a al.2 LTr et l'art. 60 de l'OLT1).

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 10 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente Directive a été adoptée par la Direction le 22 février 2022.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'article 5 de l'OProMa.

- <sup>2</sup> Elle entre en vigueur de suite.
- <sup>3</sup> Elle annule et remplace la précédente version du 15 août 2016.